



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 6892

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur le fait que les frais de transport des élèves de l'enseignement technique fréquentant un établissement situé hors du périmètre urbain et hors district alors que la filière d'enseignement existe sur place, ne sont subventionnés que partiellement, alors que l'inscription de ces élèves dans un établissement hors secteur peut être totalement indépendante de leur volonté ce qui, faute de moyen financier, les contraint à cesser leurs études. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ces difficultés de transport pour cette catégorie d'élèves.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art 29) et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, sauf dans la région d'Ile-de-France et dans certaines collectivités d'outre-mer, des départements et des autorités organisatrices de transports urbains. Les moyens dont disposait le ministère de l'éducation nationale au titre de ces actions ont été transférés aux autorités nouvellement compétentes par le canal de la dotation générale de décentralisation. C'est à ces collectivités qu'il appartient désormais de déterminer, sans que l'Etat intervienne, les modalités d'attribution des aides aux transports scolaires en fonction des besoins constatés localement. Dans les départements de la région d'Ile-de-France l'ancienne réglementation fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 continue de s'appliquer. Pour bénéficier de la subvention de transport scolaire servie par l'Etat, les élèves doivent, en principe, fréquenter l'établissement du secteur ou du district dont ils relèvent et être domiciliés à plus de trois kilomètres ou de cinq kilomètres de cet établissement suivant la zone considérée. Les mesures dérogatoires à la carte scolaire accordées par les autorités académiques et justifiées par des considérations d'ordre démographique, géographique ou pédagogique (options dans des établissements d'enseignement général, professionnel ou technique) donnent lieu pour les élèves bénéficiaires à l'attribution de l'aide de l'Etat au titre des transports scolaires. Dans le cas d'une dérogation obtenue pour convenance personnelle, la subvention de transports scolaires ne pourra être accordée que pour la distance séparant le domicile de l'élève de l'établissement public le plus proche. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6892

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : enseignement technique

Ministère attributaire : enseignement technique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3717